

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 138 (1993)
Heft: 2

Artikel: La défense des Tuileries le 10 août 1792 : légalité et responsabilités
Autor: Pedrazzini, Dominic M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345279>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La défense des Tuileries le 10 août 1792: **Légalité et responsabilités**

Par le lieutenant-colonel Dominic M. Pedrazzini

Outre les trop nombreux martyrs de cette tragédie, la vérité figure en bonne place parmi les victimes, toutes factions confondues. On a pu lire récemment plusieurs articles mettant en cause la présence et l'action des Gardes suisses de Louis XVI le 10 août 1792, leur cohésion, leurs provocations, l'explosion dont ils auraient été les détonateurs...

Des témoignages réapparaissent et font l'objet d'hypothèses inédites à ceci près qu'incombe communément au roi et aux Suisses la responsabilité du massacre. Certes, sans analyse minutieuse de leur situation, on retombe à coup sûr dans l'apologie extrémiste ou la vindicte révolutionnaire. Pour comprendre l'attitude du souverain et de ses fidèles, essayons d'en examiner le fondement à la lumière des lois en vigueur et des mémoires des contemporains.

La situation du roi

Au matin du 10 août 1792, la France vit encore sous un régime monarchique, régi par la Constitution de 1791. En une année, elle a passé d'une royauté de droit divin – exercée par les Capétiens

durant près de mille ans – à une monarchie constitutionnelle «indivisible» et déléguée héréditairement à la dynastie régnante: les Bourbons.

La responsabilité du souverain dépend de la nature et des modalités des rapports établis entre lui et son peuple. Ainsi, la royauté déferée à Louis XVI résulte d'une délégation de pouvoirs par la nation. S'agit-il d'un simple contrat par consentement réciproque? En fait, c'est plutôt un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté. La nation s'en réserve le principe inaliénable, mais peut en révoquer l'attribution au roi. Chaque partie doit en respecter les clauses. Or, à l'article II de la Constitution de 1791, la personne du roi est reconnue inviolable et sacrée. Ceci, sans condition, ni exception. Seule hypothèse qui entraînerait l'abdication – mais l'abdication seulement – le cas où le souverain ne prêterait pas le serment de fidélité à la nation, à la loi et à la constitution, se rétracterait, ou trahirait la France en l'attaquant à la tête d'une armée. Il n'est jamais question de déchéance, encore moins de condamnation et d'exécution. Mais là n'est pas notre pro-

pos; constatons simplement que, comme autorité constituée, le monarque peut et doit se faire respecter dans sa personne, dans ses biens et résidences, droits acquis par ailleurs à tout citoyen.¹

Or, depuis trois ans, les menaces qui pèsent sur le souverain et sa famille ne sont pas illusoire. Dès 1789, Louis subit la contrainte, voire la violence à des degrés divers: 17 juillet 1789, humiliation du roi qui doit arborer la cocarde tricolore; 5 octobre 1789, retour forcé de Versailles à Paris; 12 juillet 1790, la constitution civile et l'assermentation du clergé heurtent ses convictions religieuses; 20 juin 1792, une populace séditeuse et armée pénètre aux Tuileries où, comme à Versailles, des gardes sont tués.

Durant les semaines qui précèdent le 10 août, des meneurs excitent les Parisiens contre la famille royale et la cour. La résignation du souverain, les tentatives de la reine, l'inertie des ministres et les palabres de l'Assemblée nationale permettent tous les complots. L'émigration des soutiens traditionnels du trône, l'absence de Maison militaire, les intrigues du duc d'Or-

¹Opinions sur le jugement de Louis XVI. *Convention Nationale. Paris, Imprimerie Nationale, 1792. (Défense de Louis XVI par De Sèze, p. 7 et ss.)*

léans ouvrent la voie à la sédition. Le manifeste de Brunswick, le 25 juillet 1792, enflamme les esprits. On parle de préparatifs militaires, de dépôts d'armes, d'opérations punitives contre Paris. Des dénonciations arrivent à la municipalité, toujours plus nombreuses début août. La fermentation se développe en agitation et en menaces.

Souhaitant calmer les esprits, Louis XVI n'accorde d'abord que peu d'importance aux rumeurs. Mais, devant la persistance des calomnies, il écrit le 26 juillet au maire de Paris, lui demandant de visiter le palais et de s'assurer de la marche normale du service. En vain. Le roi s'adresse ensuite à l'Assemblée nationale, l'informe de ses démarches à la municipalité et de ses inquiétudes: aucune réaction, aucune décision.

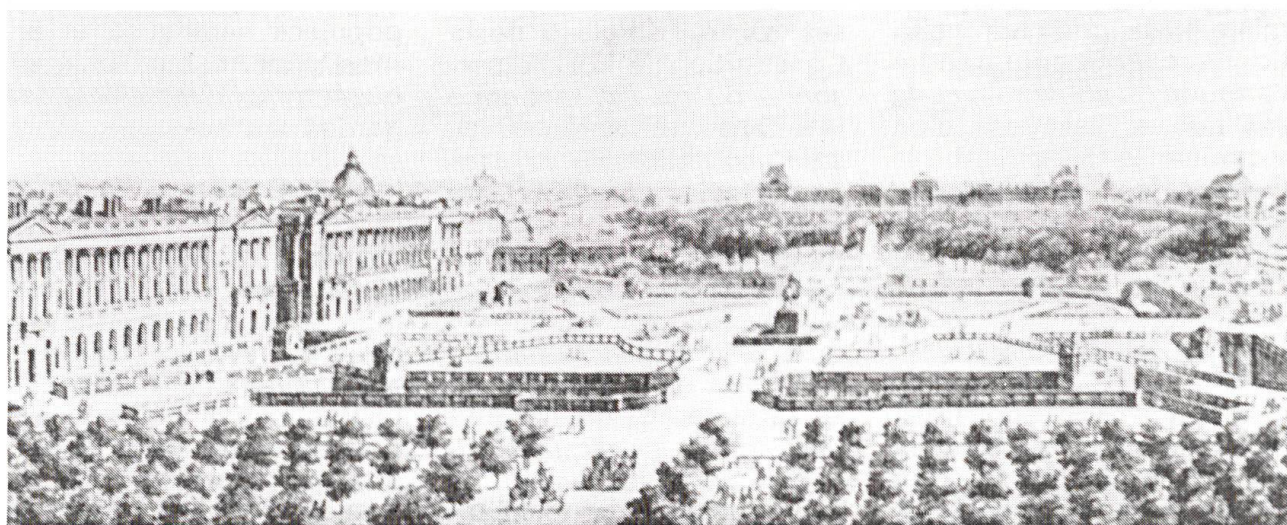
En ville, on ne parle plus que de la déchéance du roi, on la demande, on la provoque, on l'exige de l'Assemblée nationale pour le 10 août, sans quoi on ameutera les Parisiens et l'insurrection populaire éclatera. Un bataillon de Fédérés de Marseille vient renforcer ceux de la capitale.²

Face aux risques de débordements de la foule et de violation de la résidence royale, la Garde nationale et la Garde suisse sont aussi renforcées aux Tuileries. Elles n'atteignent aux maximum – avec les reliefs de la cour – que trois mille hommes, dont 800 Suisses environ.

Le 9 août, les alarmes se multiplient. On informe le roi de rassemblements, de préparatifs massifs, d'alertes pour la nuit. Louis XVI, une fois de plus, en appelle

aux autorités constituées, fait venir au château Roederer³, procureur-général-syndic du département, et des officiers municipaux. Il tient à s'entourer de magistrats garants de sa sauvegarde et – pense-t-il – influents dans la population.

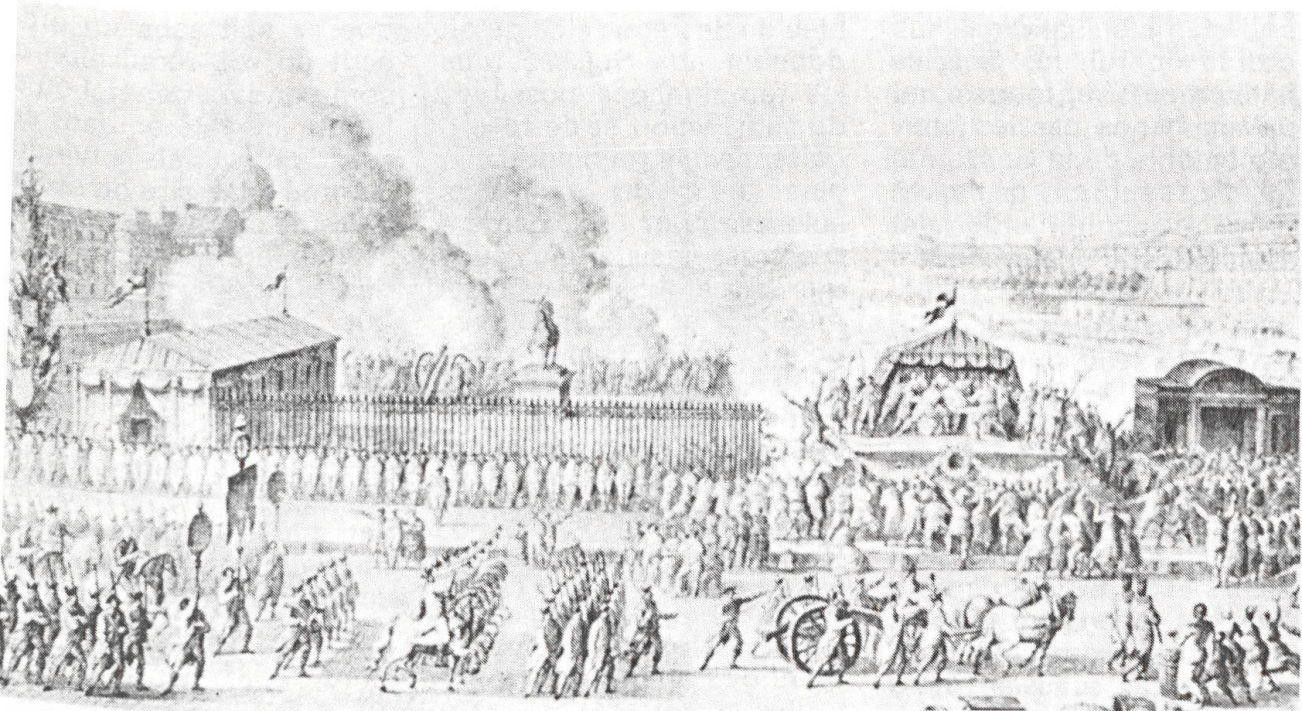
Au nom de la loi, les autorités requièrent la Garde nationale et les Suisses de ne pas laisser forcer le château. Le maire lui-même visite les postes puis disparaît. Dans la nuit, le tocsin sonne, des tambours battent la générale. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet. Vers le matin, la marche du peuple commence et s'étire vers les Tuileries en trois colonnes principales. La première attaque est portée contre l'Hôtel de Ville; la municipalité est déposée au profit de la Commune insurrectionnelle. Pétion, le maire, est gardé à vue. Puis,



Une perspective de la place Louis-XV, prise du côté des Champs-Élysées. Gravure de Née (1781)

² *Ibid.*, pp. 42 et 43.

³ Roederer: *Mémoires sur la Révolution, le Consulat et l'Empire. Textes choisis et présentés par O. Aubry.* Plon, 1942.



La patrie en danger. 11 juillet 1792. Dessin de Prieur. Musée du Louvre. La déclaration ne fut promulguée à Paris que le 22 juillet. En trois jours plus de 4600 jeunes Parisiens s'enrôlèrent sur l'une des huit estrades élevées dans la capitale.

Mandat, commandant de la Garde nationale, y est assassiné. La subversion l'emporte sur la légalité; bientôt tout va basculer.⁴

Sur la place du Carrousel, devant le château, déferlent les premières vagues d'émeutiers, estimés à près de cent mille. A cette vue, le procureur-général-syndic Roederer s'avance vers la foule, tente vainement d'en apaiser les meneurs. Dépit, il retourne au château et s'assure de la défense. Il lit aux troupes l'article V de la loi du 3 octobre, les exhortant à *repousser la force par la force*.⁵

Cet ordre, donné en priorité à la Garde nationale, est

capital, car les Suisses, devant collaborer avec celle-ci, ne seront pas seuls à porter le poids d'une quelconque responsabilité.

Entre-temps, Louis XVI avait passé sa garde en revue, assez piteusement d'ailleurs, acclamé par les seuls Suisses. Informé par Roederer qu'il ne doit attendre aucun secours extérieur, le roi s'adresse à l'Assemblée nationale siégeant au Manège. Il souhaite une délégation qui pourrait l'entourer et le protéger. Finalement, c'est lui qui ira se réfugier avec sa famille auprès des législateurs. Accueilli avec les honneurs souverains, il en sortira déchu et prisonnier.⁶

La situation des Suisses

Une fois la famille royale installée à l'Assemblée, entourée de quelques officiers suisses notamment, les gardes attendent aux alentours du Manège. Les postes des sentinelles extérieures sont repliés: forcés par endroits, ils comptaient déjà les premières victimes. Une partie des troupes commandées par Dürler se porte sur les degrés de l'escalier au bas de la chapelle; l'autre, commandée par Salis, occupe l'appartement de la reine.

Coupés des gardes restés avec les officiers supérieurs

⁴ *Ibid.*, p. 60.

⁵ Opinions sur le jugement de Louis XVI. *Op. cit.*, p. 44

⁶ Roederer. *Op. cit.*, p. 55.

à l'Assemblée nationale aux ordres du roi, les Suisses hâtivement regroupés au palais, gênés par les attermoissements de la Garde nationale, souffrent de la carence du commandement français.

En quittant les Tuileries, Louis XVI avait confié la défense au maréchal de Mailly, âgé de 84 ans, secondé par les généraux de Vioménil et d'Hervilly. Le marquis de Mandat, commandant de la Garde nationale exécuté le matin même, le comte d'Affry, commandant du régiment des Gardes suisses, vieillard valétudinaire absent, son remplaçant, Maillardoz, retenu à l'Assemblée, on peut comprendre l'incertitude qui précéda l'affrontement. Les ordres étaient parvenus de la cour, de la municipalité de Paris et du département; maintenant plus personne, hormis les officiers, à leur poste, au premier rang des Suisses. Mais que font-ils encore ici? S'ils se retrouvent au palais, malgré l'abolition de la Maison militaire du roi l'année précédente, c'est grâce à l'Assemblée nationale qui, par décret du 15 septembre 1791, a ordonné que, jusqu'au renouvellement des capitulations, les Suisses conserveraient leur destination et leur mode de service!⁷

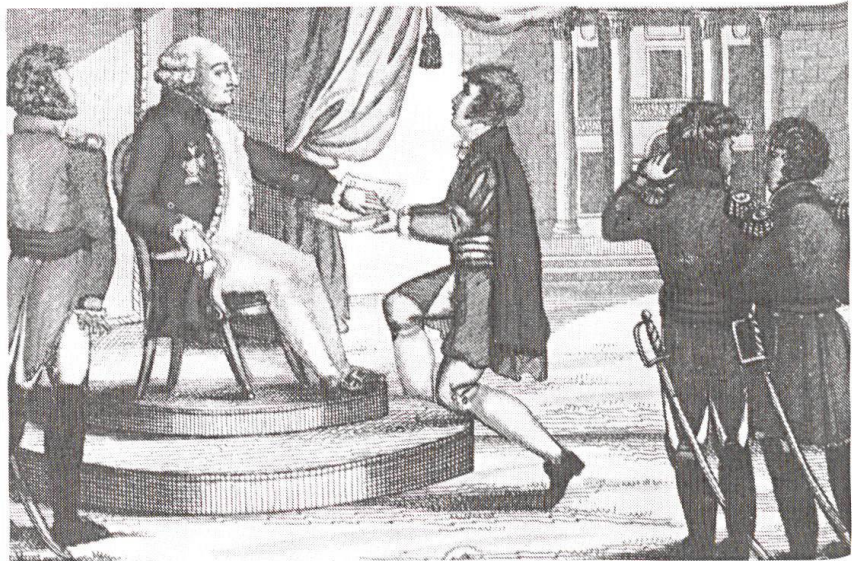
Le 4 août, des députés avaient proposé à l'Assem-

blée de décréter: «(...) qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnaissance, le roi ne pourrait plus avoir de régiments suisses pour sa garde.» D'autres insistèrent pour que l'Assemblée, «en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie et décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi, *que sur la réquisition des autorités constituées.*» C'est d'ailleurs ce qui se produisit: le roi, la mairie et le département de Paris étant des autorités constituées, quant à leur réquisition seulement, les récompenses s'étant plutôt fait attendre...⁸

Le 9 août, il était précisé aux Suisses: «(...) de ne marcher ni agir pour quoi

que ce soit sans un ordre écrit du roi, réquisition du commandant général ou de la municipalité et, dans ces cas, de ne jamais servir que comme auxiliaire ou secondaire de la Garde nationale, de manière qu'aucun corps des Gardes suisses ne pût agir seul, non plus qu'aucun détachement ni patrouille.»⁹

Or, le 10 août, hormis deux compagnies, la Garde nationale se débanda ou, même, retourna ses armes contre les défenseurs du château. Tous les témoignages concordent quant au fait que les agresseurs furent bien les émeutiers. Ils s'attaquèrent d'abord aux postes extérieurs et aux barrières, tuant les sentinelles de faction. Ensuite, le déroulement du combat peut se diviser en six phases:



Le roi prête serment à la Constitution (image d'Epinal).

⁷Opinions sur le jugement de Louis XVI. *Op. cit.*, pp. 27, 28 et 45.

⁸*Ibid.*, pp. 27 et 28.

⁹Henri de Diesbach: «Le lieutenant-général Louis-Auguste d'Affry aux journées du 10 août et du 2 septembre 1792», *Annales fribourgeoises*, 1924, 4-5, p. 200.



De gauche à droite, officier de grenadier, sergent de grenadier, et caporal des Gardes suisses.

- a) sommation aux Suisses de se rendre, réponse négative des officiers;
- b) assaut repoussé des Marseillais dans le vestibule du château;
- c) ouverture du feu par les Suisses sur les assaillants (hécatombe);
- d) ordre du roi de déposer les armes et de regagner les casernes;
- f) tentative d'une partie des Suisses de rejoindre le roi à l'Assemblée;
- g) massacre des Suisses, emprisonnement des rescapés.

La version « officielle » de l'époque faisait mention de la « trahison » des Suisses qui auraient laissé pénétrer

la foule dans la cour avant de lui tirer dessus. Il est évident que les gens mêlés aux émeutiers firent aussi les frais de cette incursion aux abords des Tuileries.

Une fois au contact, défenseurs et agresseurs furent pris dans la confusion générale, des flots humains allant s'écraser contre la défense du château, sans voir ni entendre ce qui se passait aux premiers rangs.¹⁰

Quelques conclusions

A la question de savoir si Louis XVI pouvait disposer

du régiment des Gardes suisses, le 10 août 1792, force est de reconnaître la valeur des engagements pris dans les capitulations avec les cantons suisses, relatifs au maintien de leurs troupes jusqu'au renouvellement des traités. A l'origine, les compagnies suisses devaient assurer la sauvegarde du roi et de sa résidence avec les différents corps de la Maison militaire. A la suppression de celle-ci, en 1791, la Garde nationale la remplace. Les Suisses reçurent l'ordre de se conformer aux dispositions prises par cette dernière en août 1792. Nous avons vu plus haut qu'une fois son commandant assassiné, la plupart des soldats refusèrent de tirer sur les émeutiers et les canoniers retournèrent même leurs pièces contre les défenseurs des Tuileries. Réduits à leur seule force, hormis une compagnie de la Garde nationale restée fidèle, les Suisses, répartis en plusieurs postes dans le vaste périmètre des Tuileries, ne pouvaient offrir qu'une résistance bien aléatoire face aux bataillons de Marseillais et de Parisiens déchaînés. Dans des conditions aussi précaires, on ne peut supposer que le roi et les Suisses aient recherché l'épreuve de force en attendant l'arrivée des armées étrangères et libératrices. Seuls la reine et quelques courtisans espéraient encore pouvoir résister par leurs propres moyens. Si la cour

¹⁰ Le chevalier Victor de Gibelin... Documents historiques inédits sur la sanglante journée du 10 août 1792. J. Amiet, trad. par D. Brossard. Berne, Haller, 1866, pp. 28 et ss.

avait voulu trahir et renverser la situation, d'autres effectifs auraient été nécessaires pour tenir tête à l'émeute. Au contraire, se concentrèrent sur les Suisses toutes les erreurs des autorités nationales dépassées par la Commune insurrectionnelle de Paris. Absolument illégale, celle-ci ne se hissera au pouvoir que par la force et créera une situation de fait, sinon de droit.

La défection de la Garde nationale tient moins à l'abstention des bourgeois de Paris, au découragement, voire à la jalousie à l'encontre des Suisses qu'à l'inexpérience d'un corps

hétéroclite formé partiellement d'éléments des régiments des Gardes françaises de 1791. Comment auraient-ils pu d'ailleurs concurrencer la tradition et la réputation des Gardes suisses fidèles depuis deux siècles à la monarchie française?

N'oublions pas non plus que les Suisses firent l'objet de félicitations et de remerciements à l'Assemblée nationale et qu'ils représentaient pour elle la seule force organisée et confirmée, quoique fortement réduite, contre la subversion parisienne.

Les responsabilités du 10 août sont imputables aux

différentes autorités constituées qui se partageaient le pouvoir au moment du drame. Louis XVI assumera pleinement la sienne par la mort sur l'échafaud pour avoir accepté de régner, sous la menace, à l'encontre de la tradition et de ses sentiments. En revanche, les vrais coupables échapperont aux sanctions du peuple et de la justice: les autorités «constituées», Roederer et Pétion notamment, récolteront sous d'autres régimes les bénéfices de leur opportunisme et de leur défection¹¹.

D. M. P.

¹¹Cet article est destiné à apporter des compléments et des nuances au texte d'Alain-Jacques Tornare, intitulé «Le dernier combat des Gardes suisses», paru dans la RMS de septembre 1992.

35^e Pèlerinage militaire international à Lourdes (13-18 mai 1993)

Chaque année, au mois de mai, 20000 soldats de plus de 20 nations se rencontrent à Lourdes à l'occasion du Pèlerinage militaire international. Tous portent l'uniforme de leur armée. La Suisse est présente avec quelque 200 participants. A côté des cérémonies religieuses, il reste des moments très agréables pour faire connaissance et cultiver la camaraderie avec les représentants d'autres pays.

Les militaires, hommes et femmes de tous grades, peuvent participer en uniforme. Les militaires libérés du service peuvent aussi porter l'uniforme si leur équipement est conforme aux prescriptions actuelles. Les proches, parents et amis sont les bienvenus et participent eux, en civil. Pour le logement à Lourdes, des tentes regroupées en un camp bien aménagé ou des hôtels accueillent les pèlerins.

Pour de plus amples informations, on s'adressera au: cap Qm Pio Cortella, 6807 Taverner, tél. 091/93 32 10 (privé) ou 091/54 96 70 (bureau), ou au cap aum Maurice Schubiiger, 1884 Villars-sur-Ollon, tél. 025/35 24 92. Délai d'inscription: 1^{er} mars 1993.